



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 12 FEV. 2010

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des
personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH/B1 – 3
n° 0159

Indemnités

Rémunérations ISOE Vacataires SMES
ISOE et vacataires

Affaire suivie par

Julien Cayla

Téléphone
01 55.55.47.41
Fax
01 55.55.46.51

Mél.
julien.cayla@
education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Madame, Monsieur,

Par lettre du 8 décembre 2009, vous avez appelé mon attention sur la situation des enseignants non titulaires au regard de l'attribution de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Vous demandez que cette indemnité soit attribuée aux agents vacataires d'enseignement au prorata du nombre d'heures d'enseignement qu'ils assurent, quel que soit le nombre de ces heures.

Une telle position ne serait pas conforme à la réglementation de l'ISOE.

En effet, ainsi que je l'ai indiqué aux recteurs d'académie par note du 30 septembre 2008, les agents vacataires perçoivent la part fixe de cette indemnité prévue par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 lorsqu'ils participent effectivement au suivi et à l'orientation des élèves, à leur notation et leur évaluation, ainsi qu'aux conseils de classe.

L'accomplissement effectif des missions de suivi et d'orientation par les enseignants vacataires suppose qu'ils effectuent un service d'enseignement suffisamment important tant en volume qu'en durée.

Pour ces motifs, il ne m'apparaît pas envisageable de procéder à une modification du seuil des 200 heures de vacations d'enseignement annuelles qui permet d'obtenir le bénéfice de l'ISOE.

Je vous prie de trouver sous ce pli les deux notes adressées aux recteurs précisant que les agents vacataires devaient assurer, dans une année scolaire, une durée d'enseignement proche de ce seuil pour pouvoir bénéficier de l'ISOE.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement
Par délégation,
La directrice générale des ressources
humaines

Josette THEOPHILE

Madame Frédérique Rolet
Monsieur Vincent Lombard
SNES-FSU, 46 avenue d'Ivry
75647 Paris cedex 13



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 7 avril 2009

GM042/ISOE PF VACATAIRES D09
Secrétariat Général

**Direction
des affaires
financières**

**Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois**

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire
DAF C1

Bureau
de la masse salariale et
des rémunérations
DAF C2

Références :
DAF C2 2009- n°69

Affaire suivie par
Gilles Maurice
Sofiane Kaddour-Bey

Tél : 01 55 55 11 79
01 55 55 17 52
Fax : 01 55 55 39 42
Mel.
gilles.maurice
@education.gouv.fr

sofiane.kaddour-bey
@education.gouv.fr

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire**

**Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires**

Bureau des études
statutaires et
réglementaires
DGRH B1-3

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et messieurs les vice-recteurs
Monsieur le chef du service de l'éducation
nationale de saint-Pierre et Miquelon

– *A l'attention de mesdames et messieurs les
coordonnateurs paye* –

Objet : Modalités de liquidation de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation
des élèves aux agents vacataires temporaires pour l'enseignement
secondaire

Réf. : Note du ministre de l'éducation nationale du 24 septembre 2008 à mesdames
et messieurs les recteurs d'académie
Circulaire DGRH B1-3 / DAF C1 n° 08-0455 du 14 octobre 2008

La circulaire visée en références a prévu que la part fixe (PF) de l'indemnité de suivi
et d'orientation des élèves (ISOE) pouvait être attribuée, dans certaines conditions,
aux agents vacataires temporaires intervenant dans l'enseignement secondaire
recrutés sur le fondement du décret n° 89-0497 du 12 juillet 1989.

Diverses questions m'ont été adressées par les services académiques sur les
modalités de calcul et de paiement de l'indemnité qui peut être servie à ces
personnels.

1. Proratisation du montant de l'ISOE part fixe

Je vous rappelle que l'ISOE PF peut être servie aux agents vacataires temporaires
dès lors que ces enseignants sont recrutés pour un service continu et comportant un
nombre d'heures tel qu'il se traduit par l'accomplissement de l'intégralité des tâches
de suivi des élèves qui incombent aux personnels enseignants. Les vacataires sont
regardés comme remplissant ces conditions dans les cas suivants :

- 200 heures réparties sur l'ensemble de l'année scolaire (soit en moyenne 5.5
heures hebdomadaires) ;
- 200 heures accomplies sur un trimestre au minimum (soit par exemple 18
heures pendant 11 semaines, ou 16 heures pendant 12 semaines).

Avant de décider si un agent vacataire peut bénéficier de l'ISOE, il vous appartient
donc d'apprécier au cas par cas s'il remplit la condition tenant à l'exercice du suivi

.../...



individuel et de l'évaluation des élèves qui se traduit notamment, en application de l'article 2 du décret du 15 janvier 1993 cité en référence, par la notation et l'évaluation du travail des élèves ainsi que la participation aux conseils de classes.

Si tel est le cas, la part fixe de l'ISOE devra lui être attribuée pour un montant proratisé selon les modalités suivantes :

- les vacataires dont le service est réparti sur l'ensemble de l'année scolaire, doivent percevoir l'indemnité au prorata de leur quotité de temps de travail (soit par exemple : $5/18^{\circ}$ du taux annuel de l'ISOE PF pour un service de 5 heures hebdomadaires).
- Les vacataires qui n'exercent pas sur l'ensemble de l'année scolaire perçoivent une part de l'indemnité proportionnelle à la fois à leur quotité de travail et à la durée de l'année scolaire pendant laquelle ils ont enseigné (soit par exemple, pour 16 heures hebdomadaires pendant 12 semaines : $16/18^{\circ} \times 12/36^{\circ}$ du taux annuel de l'ISOE PF).

2. Modalités techniques de notification en paye dans les SI EPP et EPP Privé

La préliquidation de l'ISOE PF se fera au moyen du code « indemnité – retenue » (IR) **0364**, désormais ouvert en nomenclature au bénéfice du **grade 8980** 'vacataire', et sera notifiée par **mouvement de type 20**, code origine 1 « année courante », servi en **montant à payer exprimé en centimes** ; la saisie du mouvement se fera directement dans la transaction **FINC20**. Le recours au mouvement de type 22 (mensuel, permanent) est formellement exclu pour les agents vacataires temporaires d'enseignement secondaire ; le mouvement de type 20 permet en effet la notification de l'ISOE PF de manière ponctuelle et exceptionnelle. Le mouvement 20 sera notifié à la date d'effet du 1^{er} du dernier mois de paye de l'agent vacataire temporaire, précédant le passage en régime de rémunération 90 (codes « fin de situation » 04 ou 96), pour un versement en une seule fois à la fin de la vacation. La feuille de calcul du montant de l'indemnité servie, certifiée par l'ordonnateur, sera produite au comptable à l'appui du mouvement.

La présente circulaire annule et remplace toute disposition contraire énoncée dans la circulaire du 14 octobre 2008.

Pour le Ministre et par déléguation,
Le Directeur des Affaires Financières

MICHEL DELLACASA GRANIER



ministère
éducation
nationale

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des
personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3
n° 08-0455

Affaire suivie par
Julien CAYLA
Julien MOISSETTE
Téléphone
01.55.55.47.41.
04.55.55.48.36.
Fax
01.55.55.46.51.
Mél.
julien.cayla@
education.gouv.fr
julien.moissette@
education.gouv.fr

34 rue de Châteaudun
75436 PARIS cedex 09

Direction des
affaires financières

Sous-direction de
l'expertise statutaire, de
la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et
indemnitaires

DAF C1

Affaire suivie par
Sofiane Kaddour-bey
Téléphone
01.55.55.17.52.
Fax
01.55.55.15.38.
Mél.
sofiane.kaddour.bey@
education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 14 OCT. 2008

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs
d'académie

Objet : Conditions d'attribution de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire

Références :

- Décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire ;
- Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

Par note relative à la situation des agents vacataires temporaires intervenant dans l'enseignement secondaire qui vous été adressée le 24 septembre, le ministre vous a invité à attribuer la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) à ces personnels dès lors qu'ils participent effectivement aux missions y ouvrant droit.

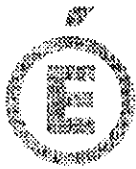
Les précisions ci-dessous portent sur les conditions et les modalités d'attribution de l'ISOE aux agents vacataires.

Je vous rappelle que ces agents, recrutés sur le fondement du décret du 12 juillet 1989 cité en référence, sont employés pour répondre « à des besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement », dans le respect d'un maximum annuel de 200 heures de service.

Leur intervention peut donc être d'une nature trop ponctuelle pour leur permettre d'assurer effectivement la mission de suivi et d'orientation des élèves qui est la condition réglementaire pour percevoir la part fixe de l'ISOE.

Pour autant, la qualité de vacataire ne saurait les exclure systématiquement de toute possibilité de percevoir cette indemnité. Dès lors que ces enseignants sont recrutés pour une période suffisamment longue et continue pour satisfaire les conditions tenant à la participation effective au suivi et à l'orientation des élèves, ils doivent en effet bénéficier de la part fixe de l'ISOE.

Une telle situation peut notamment se présenter lorsque l'enseignant vacataire effectue un service de 200 heures réparties de manière régulière et continue sur



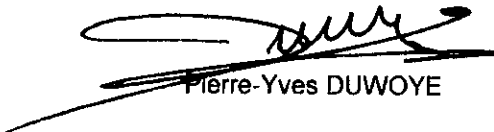
l'ensemble de l'année scolaire ou sur une période suffisamment longue pour assurer un réel suivi des élèves auxquels il enseigne (un trimestre au minimum).

Avant de décider si un agent vacataire peut bénéficier de l'ISOE, il vous appartient donc d'apprécier au cas par cas s'il remplit la condition tenant à l'exercice du suivi individuel et de l'évaluation des élèves qui se traduit notamment, en application de l'article 2 du décret du 15 janvier 1993 cité en référence, par la notation et l'évaluation du travail des élèves ainsi que la participation aux conseils de classes.

Si tel est le cas, la part fixe de l'ISOE devra lui être attribuée pour un montant proratisé selon les modalités suivantes :

- Les vacataires dont le service de 200 heures est réparti sur l'ensemble de l'année scolaire perçoivent une part de l'indemnité proportionnelle à ce que représente leur quotité de travail par rapport au service d'enseignement d'un professeur certifié¹ ;
- Les vacataires qui n'exercent pas sur l'ensemble de l'année scolaire perçoivent une part de l'indemnité proportionnelle à la fois à leur quotité de travail et à la durée de l'année scolaire pendant laquelle ils ont enseigné².

Le secrétaire général



Pierre-Yves DUWOYE

¹ Pour un vacataire recruté pour 200 heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, la part du montant annuel de la part fixe de l'ISOE à attribuer est donc obtenue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Nombre d'heures d'enseignement} / \text{Nombre d'heures d'enseignement d'un professeur certifié} \\ = 200 / (18 \times 36) = 200 / 648 = 30,86 \%$$

Pour information, 30,86 % de 1180 € (montant annuel de l'ISOE PF) font 364 €

² Pour un vacataire recruté pour 200 heures d'enseignement sur un trimestre (12 semaines), la part du montant annuel de la part fixe de l'ISOE à attribuer est donc obtenue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Nombre d'heures d'enseignement} * (\text{nombre de semaines d'exercice des fonctions} / 36) / \\ \text{Nombre d'heures d'enseignement d'un professeur certifié} \\ = 200 * (12 / 36) / (18 \times 36) \\ = 66,66 / 648 = 10,3 \%$$

Pour information, 10,3 % de 1180 € (montant annuel de l'ISOE PF) font 121 €